

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil 2025TALCH01 / 00021

Audience publique du mardi vingt-huit janvier deux mille vingt-cinq.

Numéro TAL-2024-08696 du rôle

Composition :

Gilles HERRMANN, premier vice-président,
Marc PUNDEL, premier juge,
Catherine TISSIER, premier juge,
Luc WEBER, greffier.

E n t r e :

1. PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

2. PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE1.),

tous les deux agissant en leur nom personnel et en leur qualité de représentant légal de l'enfant mineur PERSONNE3.), né le DATE1.),

parties demanderesses aux termes d'une requête en rectification d'erreur sur un acte d'état civil,

comparaissant par Maître Pascale PETOUD, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t :

le Procureur d'Etat près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, ayant ses bureaux à la Cité Judiciaire à Luxembourg,

partie défenderesse aux termes de la prédite requête.

Le Tribunal :

Entendus PERSONNE1.) et PERSONNE2.) à l'audience publique du 14 janvier 2025 par l'intermédiaire de leur mandataire Maître Pascale PETOUD, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

Entendus le représentant du Ministère Public et le juge-rapporteur.

Par requête déposée au greffe du tribunal le 28 octobre 2024, PERSONNE1.) et PERSONNE2.), agissant tant en leur nom personnel qu'en leur qualité d'administrateurs de la personne et des biens de leur enfant mineur commun PERSONNE3.), demandent à voir rectifier l'erreur matérielle affectant l'acte de naissance de leur fils PERSONNE3.), en ce qu'il y aurait lieu de corriger le nom de l'enfant en celui de « ALIAS1.) » conformément à la tradition érythréenne.

Les demandeurs exposent que l'indication du nom « PERSONNE3.) » dans l'acte de naissance de leur fils reposerait sur une simple erreur matérielle commise lors de l'inscription par l'officier de l'état civil, dans la mesure où, en raison des difficultés de langue, il n'a pas été possible à PERSONNE1.) d'expliquer le désir des parents, que le nom de l'enfant soit le prénom du père tel que le prévoit la tradition érythréenne, à l'officier de l'état civil.

Le Ministère Public ne s'est pas opposé à la demande.

Aux termes de l'article 99 alinéa 1^{er} du Code civil, « *lorsque la rectification de l'acte de l'état civil sera demandée, il y sera statué, sauf l'appel, par le tribunal compétent, et sur les conclusions du procureur d'Etat. Les parties intéressées seront appelées, s'il y a lieu...* ».

Il a été retenu que le fait générateur de l'erreur est sans influence sur la recevabilité de la demande en rectification. La seule préoccupation des tribunaux appelés à rectifier un acte est de rétablir celui-ci dans l'état qui aurait dû être le sien, initialement, non de sanctionner des fautes ou des négligences plus ou moins

coupables. Il n'y a donc pas lieu de rechercher si l'erreur est imputable à un cas de force majeure ou, au contraire, à une simple inadvertance. Il n'y a pas lieu, non plus, de s'attarder au fait que l'erreur aurait été commise, délibérément ou non, par la personne qui poursuit la rectification. En effet, l'article 99 du Code civil, relatif à la rectification des actes de l'état civil, ne distingue pas selon le caractère volontaire ou non des erreurs contenues dans les actes de l'état civil. » (JurisClasseur civil art. 99-101, fasc. 20, mise à jour 25 novembre 2010, N° 44, 71 et 85, cité dans TAL, 24 novembre 2014, numéro 157486 du rôle).

Dans les conditions données, au vu de la circonstance que, tel qu'il a été dressé, l'acte de naissance de l'enfant n'est manifestement pas conforme au souhait des parents de l'enfant, il y a partant lieu de faire droit à la demande en rectification et de corriger l'acte de naissance numéro NUMERO1.) de la SOCIETE1.) de l'enfant PERSONNE3.), né le DATE2.) à ADRESSE2.), en corrigeant le nom de l'enfant PERSONNE3.) en celui de « ALIAS1.) ».

P a r c e s m o t i f s

le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, première chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement, sur rapport de son président, le Ministère Public entendu en ses conclusions,

reçoit la demande en la forme et la déclare justifiée,

partant, rectifie l'acte de naissance numéro NUMERO1.) de la SOCIETE1.) de l'enfant PERSONNE3.), né le DATE2.) à ADRESSE2.), en corrigeant le nom de l'enfant PERSONNE3.) en celui de « **ALIAS1.)** ».,

ordonne la transcription du dispositif du jugement sur les registres de l'état civil de la SOCIETE1.),

dit que mention du jugement sera faite en marge de l'acte de naissance de l'enfant,

laisse les frais à charge des requérants comme exposés dans leur intérêt.